

le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements ou institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties Contractantes en communication directe ou indirecte l'un avec l'autre ou avec l'étranger, les droits de péage perçus sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire de l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer, dont la matière est réglée par la Convention pour le règlement des communications et du transit sur les chemins de fer, conclue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties Contractantes [cfr. lett. I, n. 1].

Art. 2. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, au transbordement des marchandises, aux transports sur les voies ferrées, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur ou immunité que l'une d'elles pourrait avoir accordée à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sous ces rapports, sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Partie Contractante.

En application de ce principe, les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui seront importés en Italie, destinés soit à la consommation soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que ceux auxquels seront assujettis les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux faveurs spéciales actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes